



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47361

Texte de la question

M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le champ d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996, dite « loi Robien », tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail. En effet, il résulte de ce texte et de ses textes d'application (décret no 96-721 du 14 août 1996 et circulaire CDE no 96-30 du 9 octobre 1996) que ces dispositions sont réservées aux entreprises et établissements relevant de l'article L. 200-1 du code du travail. L'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs sont donc exclus de ce champ d'application, comme le sont les organismes qui n'appartiennent pas au domaine concurrentiel. De même en sont exclues la quasi-totalité des associations, en particulier celles œuvrant dans le domaine de l'animation socioculturelle, alors qu'elles sont souvent un vivier d'emplois. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de faire étudier le coût de l'extension de cette loi notamment aux associations et plus particulièrement aux associations d'animation socioculturelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'éligibilité des associations du domaine de l'animation socioculturelle au dispositif d'aménagement et de réduction conventionnels du temps de travail dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. Cette loi s'adresse à des entreprises relevant du champ concurrentiel qui, concomitamment à la réduction du temps de travail, mettent en œuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions permettant de garantir leur compétitivité à terme et, ainsi, la création d'emplois durables. Les associations socioculturelles bénéficiant de subventions publiques, gérant des services publics ou étant en situation de monopole n'apparaissent pas susceptibles de financer durablement sur leurs ressources propres et sans aggravation des charges publiques ou du coût pour l'utilisateur, les emplois créés. En conséquence, ces établissements ne peuvent être éligibles à l'aide à la réduction collective du temps de travail qui a vocation à expérimenter de nouvelles formes d'organisation du travail favorables à l'emploi, sous la contrainte du marché. Les autres modalités d'aménagement du temps de travail leur sont néanmoins accessibles. En particulier, l'allègement spécifique de charges sociales, comme le nouveau mode de calcul de la ristourne dégressive sont particulièrement incitatifs en cas de passage à temps partiel. Par ailleurs, les associations, dont le rôle social et économique est incontestable, peuvent bénéficier, à la différence des entreprises, des contrats de travail spécifiques au secteur non marchand, tels que les contrats emploi-solidarité ou les contrats emplois consolidés, le financement public participant ainsi au développement de l'emploi associatif. En tout état de cause, les questions relatives à l'application de la loi du 11 juin 1996 seront abordées lors de la première évaluation du dispositif qu'il est prévu de réaliser cette année.

Données clés

Auteur : [M. Gouguy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47361

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 206

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2137